

DG/ ♣

REPUBLIQUE DE GUINEE

DECRET

TRAVAIL JUSTICE SOLIDARITE

N°94/ 039 /PRG/SGG

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

TRANSFERANT UN TERRAIN URBAIN
USAGE D'HABITATION.ET DE SERVICE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
SUR PROPOSITION DU MINISTRE DE L'AMENAGEMENT
DU TERRITOIRE

VU- La loi Fondamentale;

VU- L'Ordonnance n°92/019/PRG/SGG du 30 Mars 1992 portant Code Foncier et Domanial de la
République de Guinée;

VU- Le Décret n°023/PRG/87 du 12 Février 1987, portant fixation des Redevances Domaniales en
République de Guinée;

VU- Le Décret n°92/036/PRG/SGG du 6 Février 1992, nommant les Membres du Gouvernement de la
République;

VU- Le Décret n°92/212/PRG/SGG du 3 Septembre 1992 portant attributions et organisation du Ministère
de l'Aménagement du Territoire;

VU - L'Arrêté n°8077/MHUD/83 du 18 Août 1983 accordant à Monsieur DAOUDA KAMARA, l'autorisation
d'occuper la parcelle n° 11 du lot 3 de Nongo, Conakry2;

VU Les pièces du dossier de l'intéressé (e);

-:- D E C R E T E -:-

ARTICLE 1er/ Est est demeure rapporté l' Arrêté n° 8077/MHUD/83 du 18 Août 1983 accordant à
Monsieur DAOUDA KAMARA, demeurant à Conakry, l'autorisation d'occuper la parcelle n° 11 du lot 3
de Nongo, Conakry2, d'une contenance de 1.125 mètres carrés.

ARTICLE 2 ./ Il est transféré à Madame **MARIAMA SOUMAH** demeurant au Quartier Ratoma,
Commune de Ratoma, Conakry, l'autorisation d'occuper le terrain formant la parcelle n° 11 du lot 3 du
plan cadastral de Nongo 1, Commune de Ratoma, Conakry, d'une contenance de 2 282 mètres
carrés.

ARTICLE 3.-/ Ladite parcelle fera l'objet d'une inscription au Plan Foncier et pourra être immatriculée
dans les formes et conditions déterminées par le Code Foncier et Domanial.

ARTICLE 4 / Cette autorisation reste soumise aux clause et conditions déterminées ci-dessus:

1/- Le paiement à la caisse du Receveur des Domaines d'une redevance fixe d'un
de montant de 250.000 FG.

2/- Le nettoyage et la clôture de la parcelle six (6) mois après la signature du présent
Décret;

3/- L'implantation du bâtiment dès la première année.

ARTICLE 5 / Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à trois (3) ans.

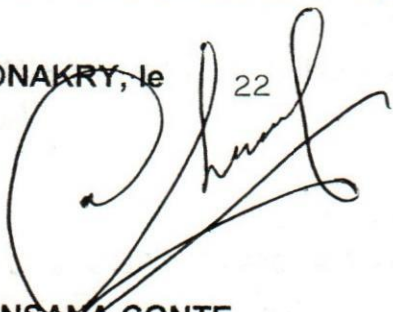
ARTICLE 6 / Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus, entrainera la déchéance d'office de son autorisation et le terrain fera ain retour au domaine de l'Etat Guinéen, franc et qutte de toutes dettes et Charges;

ARTICLE 7./ Le présent Décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

CONAKRY, le

22

MARS 1994


LANSANA CONTE